

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

Le 19 juin 2015

Numéro du dossier: 4561-3-1404

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté du 2 mars 2015, l’addenda de l’EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
4. Bien qu’aucun site archéologique ne soit enregistré à cet endroit, il est possible que des ressources archéologiques soient découvertes durant les fouilles. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la fouille, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d’archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC), au 506 453 3115, pour d’autres directives.
5. Le promoteur doit s’assurer que tous les entrepreneurs se débarrasse de la boue du lagon dans des installations prévues à cette fin et approuvées par le MEGL.
6. Le promoteur effectuera un minimum de deux échantillonnages pour la qualité de l’eau sur le puits alimenté par une source qui approvisionne la résidence privée située au 684 rue Broad, Geary, N-B (NID 60133071) avant de commencer n’importe quelles activités de construction. Un des échantillonnages aura lieu sur un jour sec et comprendra la chimie générale (l’équivalent du paquet I* du laboratoire des services analytiques du N-B) et l’analyse microbiologique (coliformes totaux et E. Coli). Le deuxième échantillonnage, qui

comprendra aussi la chimie générale et l'analyse microbiologique, aura lieu pendant ou pas longtemps après un événement de pluie. Les résultats seront envoyés au propriétaire de la résidence privé située au 684 rue Broad, Geary, N-B, E2V 3W6 et au gestionnaire de projets, section d'Évaluation environnementale, MEGL, au 20 rue McGloin, Fredericton, N-B, E3A 5T8. L'approbation du propriétaire foncier doit être obtenue pour effectuer ces travaux.

7. Le promoteur doit aviser le bureau du MEGL dans la région 5 au 506-444-5149 du début des travaux au moins 48 heures en avance.
8. Le promoteur doit aviser le propriétaire de la résidence 684 rue Broad, Geary, N.-B. (PID 60133071) du début des travaux au moins 48 heures en avance.
9. Le promoteur doit rapporter tous les déversements de matière dangereuse, incluant des produits pétroliers, au bureau de la Région 5 du MEGL au (506) 444-5149 pendant les heures régulières de travail ou à la Garde côtière canadienne au 1-800-565-1633 après le travail.
10. Le promoteur doit contacter l'ingénieur principal des eaux et des eaux usées du MEGL au (506) 457-6940 avant de commencer les activités de construction afin de déterminer si un Agrément de construction doit être obtenu.
11. Veuillez s.v.p. vous assurez que tous sédiments, eaux de ruissellements et matériaux sont confinés à l'extérieur des terres humides d'importance provinciale et les cours d'eau. Pour accomplir ceci, des mesures de lutte contre l'érosion et le contrôle des eaux d'exhaure doivent être installées avant la perturbation du sol.
12. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du MEGL pour les travaux entrepris à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MEGL, au 506-457-4850.
13. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.
14. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur au gestionnaire de la section d'évaluation environnementale du MELG (au C. P. 6000, Fredericton, NB, E3B 5H1) confirmant son engagement aux exigences susmentionnées.